

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 262

27 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (Euratom) n° 2533/71 du Conseil, du 22 novembre 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie 1
- Règlement (CEE) n° 2534/71 du Conseil, du 22 novembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes 3
- Règlement (CEE) n° 2535/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres 5
- Règlement (CEE) n° 2536/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 39
- Règlement (CEE) n° 2537/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 41
- Règlement (CEE) n° 2538/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 43
- Règlement (CEE) n° 2539/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 44
- Règlement (CEE) n° 2540/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 45
- Règlement (CEE) n° 2541/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 47
- Règlement (CEE) n° 2542/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 17 000 tonnes de froment tendre destiné à la République tunisienne à titre d'aide 48

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2543/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne 52

Règlement (CEE) n° 2544/71 de la Commission, du 26 novembre 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie 53

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/385/CEE :

Décision du Conseil, du 16 novembre 1971, portant conclusion de l'accord commercial entre la Communauté économique européennes et l'Iran 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2533/71 DU CONSEIL

du 22 novembre 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2049/70 ⁽³⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} octobre 1970 et qui interviendront à partir du 1^{er} juillet 1972 en faveur des travailleurs dans les secteurs couverts par la convention « Metalmeccanici » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 9/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 9/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1^{er} août 1971, par le barème suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 6.

(en liras)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	179 100	188 100	197 100	206 100	215 100	224 100	233 100	242 100	251 100
Groupe 2	165 650	173 950	182 250	190 550	198 850	207 150	215 450	223 750	232 050
Groupe 3	138 800	145 750	152 700	159 650	166 600	173 550	180 500	187 450	194 400
Groupe 4	125 250	131 550	137 850	144 150	150 450	156 750	163 050	169 350	175 650
Groupe 5	107 800	113 200	118 600	124 000	129 400	134 800	140 200	145 600	151 000

CLASSE II

Groupe 1	137 050	143 950	150 850	157 750	164 650	171 550	178 450	185 350	192 250
Groupe 2	124 500	130 750	137 000	143 250	149 500	155 750	162 000	168 250	174 500
Groupe 3	107 800	113 200	118 600	124 000	129 400	134 800	140 200	145 600	151 000
Groupe 4	99 400	104 400	109 400	114 400	119 400	124 400	129 400	134 400	139 400

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

P. SILVESTRI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2534/71 DU CONSEIL

du 22 novembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du 16 novembre 1971 ⁽¹⁾, le Conseil a reconduit, pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 novembre 1972, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article II de cet accord tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres visé ci-dessus, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire non discriminatoire pour les raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes au droit de 1,2 % pour un volume égal à 15 % des importations annuelles de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 novembre 1972 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance de pays tiers non associés effectuées par chaque État membre durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; que, en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause à la date du 1^{er} décembre 1971, le volume de ce contingent doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1969, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1970 à concurrence de onze douzièmes ; que, durant les

deux années de référence considérées, les importations en provenance de pays tiers non associés se sont élevées, dans chaque État membre, aux niveaux indiqués ci-après :

	(en tonnes)	
	1969	1970
Allemagne	11 642	14 516
Benelux	2 469	2 179
France	1 933	1 753
Italie	480	462
	16 524	18 910

que, compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume du contingent s'établit à 18 710 tonnes, ce qui, par l'application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 1971 à 2 806 tonnes et la quote-part de chaque État membre aux niveaux suivants :

	(en tonnes)
Allemagne	2 141
Benelux	330
France	265
Italie	70

considérant que, le volume du contingent étant relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau figurant ci-dessus ;

considérant que les quotes-parts des États membres dans le contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume du contingent et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté audit contingent ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume du contingent sera rapidement épuisé ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par leur union économique

⁽¹⁾ Voir page 54 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 309 du 19.12.1967, p. 6.

Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} décembre 1971 au 30 novembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B I, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2 806 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

	(en tonnes)
Allemagne	2 141
Benelux	330
France	265
Italie	70

Article 3

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question présentées en douane sous le couvert des déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Chaque État membre informe périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur sa quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

P. SILVESTRI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2535/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2122/71 de la Commission, du 1^{er} octobre 1971 ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽³⁾, modifié par le

règlement (CEE) n° 1871/71 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour la moyenne des cours de change constatés pour le franc belge et le florin néerlandais, conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 18 au 24 novembre 1971, conduisent à un éloignement de l'écart visé ci-dessus de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation des montants compensatoires par le règlement (CEE) n° 2122/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 et fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 2122/71, sont modifiés conformément aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 4.10.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 18.5.1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 30.8.1971, p. 1.

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires						
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers
			(DM/t)	(DM/t)	(DM/t)	(FB-Flux./t)	(FB-Flux./t)	(Fl./t)	(Fl./t)
10.01 A		Froment tendre et méteil	5,80	34,60	19,20	397,80	220,50	28,80	15,90
10.02		Froment dénaturé	5,30	31,60	14,40	363,40	165,90	26,30	12,00
10.03		Seigle	5,40	31,90	18,50	366,60	212,50	26,50	15,30
10.04		Orge	5,30	31,60	14,40	363,40	165,90	26,30	12,00
10.05 B		Avoine	5,00	29,70	13,30	341,60	152,80	24,70	11,00
10.07 B		autre maïs	4,60	27,20	18,60	313,20	213,90	22,60	15,40
10.07 C		Millet	5,00	30,00	20,10	345,30	231,00	25,00	16,70
11.01 A		Graines de sorgho	5,20	30,50	18,30	350,76	211,10	25,30	15,20
11.01 B		Farine de froment (blé) et de méteil	7,50	44,10	24,40	506,40	280,40	36,60	20,30
11.02 A I b)		Farine de seigle	6,80	40,30	23,40	462,80	269,20	33,50	19,40
		Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	8,10	47,60	26,30	546,90	302,80	39,50	21,90

B. Produits transformés à base de céréales

		(DM/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces			
11.01 C	Farine d'orge	0,09	6,49	0,47
11.01 D	Farine d'avoine	0,96	65,33	4,73
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,90	61,46	4,45
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,83	56,35	4,08
11.01 H	Farine de millet	0,47	31,90	2,31
11.01 K	Farine de sorgho	0,51	35,22	2,55
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	0,52	35,77	2,59
		0,97	65,88	4,77

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	0,96	5,69	2,59	65,33	29,83	4,73
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	0,90	5,35	2,39	61,46	27,48	4,45
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	0,71	4,21	3,35	48,34	38,39	3,50
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	0,83	4,91	3,35	56,35	38,39	4,08
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,47	2,78	1,90	31,90	21,68	2,31
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	0,51	3,06	2,05	35,22	23,48	2,55
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	0,52	3,11	1,87	35,77	21,40	2,59
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	0,85	5,06	2,31	58,14	26,51	4,21
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	0,51	3,03	1,35	34,80	15,46	2,52
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	0,90	5,35	2,39	61,46	27,48	4,45
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	0,81	4,81	3,21	55,24	36,87	4,00
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	0,85	5,06	2,31	58,14	26,51	4,21
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	0,90	5,35	2,39	61,46	27,48	4,45
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	0,81	4,81	3,21	55,24	36,87	4,00
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	0,77	4,60	2,55	52,90	29,28	3,83
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	0,72	4,24	2,46	48,61	28,17	3,52
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	0,74	4,36	2,98	49,99	34,11	3,62
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	0,82	4,88	2,94	56,07	33,70	4,06
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	0,94	5,54	3,07	63,53	35,22	4,60
11.02 C II	Grains de seigle perlés	0,86	5,10	2,96	58,56	33,97	4,24
11.02 C III	Grains d'orge perlés	1,33	7,91	3,61	90,88	41,43	6,58
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	0,81	4,76	2,12	54,55	24,30	3,95
11.02 C V	Grains de maïs perlés	0,74	4,36	2,98	49,99	34,11	3,62
11.02 C VII	Grains de millet perlés	0,81	4,81	3,21	55,24	36,87	4,00

Produits		Montants compensatoires						
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne		UEBL		Pays-Bas		
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	
			(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(Fl./100 kg)	
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	0,82	4,88	2,94	56,07	33,70	4,06	2,44
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	0,60	3,53	1,95	40,46	22,37	2,93	1,62
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	0,55	3,25	1,88	37,29	21,54	2,70	1,56
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	0,54	3,22	1,47	37,01	16,85	2,68	1,22
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	0,51	3,03	1,35	34,80	15,46	2,52	1,12
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,47	2,78	1,90	31,90	21,68	2,31	1,57
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	0,51	3,06	2,05	35,22	23,48	2,55	1,70
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	0,52	3,11	1,87	35,77	21,40	2,59	1,55
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	0,54	3,22	1,47	37,01	16,85	2,68	1,22
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,51	3,03	1,35	34,80	15,46	2,52	1,12
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	0,51	3,06	2,05	35,22	23,48	2,55	1,70
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	1,07	6,33	2,88	72,65	33,14	5,26	2,40
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	1,01	5,95	2,66	68,23	30,52	4,94	2,21
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	0,91	5,41	3,62	62,15	41,43	4,50	3,00
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	1,05	6,23	3,45	71,54	39,64	5,18	2,87
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	0,97	5,74	3,33	65,88	38,12	4,77	2,76
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	0,83	4,91	3,35	56,35	38,39	4,08	2,78
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	0,92	5,49	3,30	63,12	37,98	4,57	2,75
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	1,05	6,23	3,45	71,54	39,64	5,18	2,87
11.02 F II	Pellets de seigle	0,97	5,74	3,33	65,88	38,12	4,77	2,76
11.02 F III	Pellets d'orge	0,96	5,69	2,59	65,33	29,83	4,73	2,16
11.02 F IV	Pellets d'avoine	0,90	5,35	2,39	61,46	27,48	4,45	1,99
11.02 F V	Pellets de maïs	0,83	4,91	3,35	56,35	38,39	4,08	2,78
11.02 F VIII	Pellets de millet	0,51	3,06	2,05	35,22	23,48	2,55	1,70
11.02 F IX	Pellets de sorgho	0,52	3,11	1,87	35,77	21,40	2,59	1,55
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,43	2,59	1,44	29,83	16,43	2,16	1,19
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,34	2,04	1,39	23,48	16,02	1,70	1,16
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,09	0,56	0,25	6,49	2,90	0,47	0,21

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne		UEBL			Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,74	4,39	2,99	50,41	34,39	3,65	2,49
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,04	6,16	3,41	70,71	39,22	5,12	2,84
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,77	4,60	2,55	52,90	29,28	3,83	2,12
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,95	5,63	2,57	64,64	29,41	4,68	2,13
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,70	4,20	1,92	48,34	21,96	3,50	1,59
11.07 B	Malt torréfié	0,83	4,90	2,23	56,21	25,69	4,07	1,86
11.08 A I	Amidon de maïs	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	0,87	5,14	5,14	58,97	58,97	4,27	4,27
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	1,57	9,35	9,35	107,45	107,45	7,78	7,78
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	0,78	4,67	4,67	53,72	53,72	3,89	3,89
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	1,57	9,35	9,35	107,45	107,45	7,78	7,78
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,83	4,91	4,91	56,35	56,35	4,08	4,08
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,83	4,91	4,91	56,35	56,35	4,08	4,08
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,63	3,76	3,76	43,23	43,23	3,13	3,13

Produits		Montants compensatoires							
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			UEBL			Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers (FB-Flux./100 kg)	France/Italie	Pays tiers	(Fl./100 kg)
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,16	0,93	0,52	10,63	5,93	0,77	0,43	
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,25	1,49	0,83	17,12	9,53	1,24	0,69	
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,50	2,99	1,67	34,39	19,19	2,49	1,39	
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,12	0,74	0,41	8,56	4,69	0,62	0,34	
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,50	2,99	1,67	34,39	19,19	2,49	1,39	

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne				UEBL			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	(DM/100 kg)	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers
									(FI/100 kg)	
		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :								
		d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :								
23.07 B I a) 1		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,07	0,43	0,29		4,97	3,31	0,36	0,24
23.07 B I a) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,57	3,36	4,34		38,53	49,72	2,79	3,60
		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :								
23.07 B I b) 1		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,23	1,36	0,93		15,60	10,63	1,13	0,77
23.07 B I b) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,72	4,28	4,97		49,17	57,04	3,56	4,13
		d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :								
23.07 B I c) 1		— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,46	2,72	1,86		31,21	21,27	2,26	1,54
23.07 B I c) 2		— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,96	5,65	5,90		64,77	67,67	4,69	4,90

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	A. des espèces domestiques :						
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	A. Viandes :						
	III. de l'espèce porcine :	a) domestique :						
		1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4,13	24,45	21,49	280,70	246,70	20,32
		2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	6,40	37,90	33,31	435,10	382,40	31,50
		3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	5,04	29,83	26,22	342,50	301,00	24,79
			6,69	39,61	34,81	454,70	399,70	32,92
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés	3,59	21,27	18,70	244,20	214,60	17,68
			6,69	39,61	34,81	454,70	399,70	32,92
		5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines						
		6. autres						
	B. Abats :	II. autres :						
	c) de l'espèce porcine domestique :	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	1,32	7,82	6,88	89,80	78,90	6,50
			4,33	25,67	22,56	294,70	259,00	21,34
		3. Rognons	4,99	29,58	26,00	339,60	298,50	24,59
			2,48	14,67	12,89	168,40	148,00	12,19
		5. Cœurs ; langues ; poumons						
		6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout appartenant	3,64	21,52	18,91	247,00	217,10	17,88

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :							
	A. Lard :							
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure							
	II. séché ou fumé							
02.06	B. Graisse de porc							
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :							
	B. de l'espèce porcine domestique :							
	I. Viandes :							
	a) salées ou en saumure :							
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne							
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés							
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés							
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés							
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines							
	6. autres							
	b) séchées ou fumées :							
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne							
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés							
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés							
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés							
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines							
	6. autres							

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires						
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas	
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers
			(DM/100 kg)			(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)	
02.06 (suite)	II. Abats :								
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	1,32	7,82	6,88	89,80	78,90	6,50	5,72	
	c) Rognons	4,33	25,67	22,56	294,70	259,00	21,34	18,75	
	d) Foies	4,99	29,58	26,00	339,60	298,50	24,59	21,61	
	e) Cœurs ; langues ; poumons	2,48	14,67	12,89	168,40	148,00	12,19	10,72	
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la tra- chée-artère et l'œsophage, le tout attenant	3,64	21,52	18,91	247,00	217,10	17,88	15,72	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :								
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :								
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	1,65	9,78	8,60	112,30	98,70	8,13	7,14	
	II. autres	1,65	9,78	8,60	112,30	98,70	8,13	7,14	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :								
	A. de foie	6,32	37,41	32,88	429,50	377,50	31,09	27,33	
	B. autres (b) :								
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	10,33	61,13	53,73	701,80	616,80	50,80	44,65	
16.02	II. non dénommés	7,27	43,03	37,82	494,00	434,20	35,76	31,43	
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :								
	A. de foie :								
	II. autres	5,82	34,47	30,30	395,80	347,80	28,65	25,18	

25,18

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne			UEBL				
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	Pays-Bas
	Désignation	(DM/100 kg)			(FB-Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)	
16.02 (suite)	B. autres :								
	III. non dénommées :								
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :								
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :								
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	10,94	64,79	56,95	743,90	653,80	53,85	47,33	
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	9,09	53,79	47,28	617,50	542,70	44,70	39,29	
	cc) autres	6,20	36,68	32,24	421,10	370,10	30,48	26,79	
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,16	30,56	26,86	350,90	308,40	25,40	22,33	
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	3,05	18,09	15,90	207,70	182,60	15,04	13,22	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

N° du tarif douanier commun	Produits	Designation	Montants compensatoires								
			Allemagne			UEBL					
			UEBL et Pays-Bas		France/Italie		Pays tiers		Pays-Bas		
			(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)				
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle :									
		A. des espèces domestiques :									
		II. autres :									
		a) Veaux	5,08	30,15	24,64	346,27	282,87	25,07	20,48		
		b) non dénommés	3,89	23,04	18,20	264,50	208,98	19,15	15,13		
						Poids vif					
						Poids net					
02.01		Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :									
		A. Viandes :									
		II. de l'espèce bovine :									
		a) domestique :									
		1. fraîches ou réfrigérées :									
		aa) de veau :									
		11. Carcasses et demi-carcasses	7,93	47,04	38,44	540,19	441,30	39,11	31,95		
		22. Quartiers avant attenants ou séparés	6,11	36,19	29,57	415,47	339,50	30,08	24,58		
		33. Quartiers arrière attenants ou séparés	9,77	57,90	47,31	664,78	543,09	48,13	39,32		
		bb) de gros bovins :									
		11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	7,39	43,77	34,58	502,49	396,96	36,38	28,74		
		22. Quartiers avant	5,91	35,02	27,66	402,07	317,54	29,11	22,99		
		33. Quartiers arrière	8,86	52,52	41,49	603,04	476,38	43,66	34,49		
		cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :									
		11. Morceaux non désossés	11,07	65,65	51,86	753,87	595,44	54,58	43,11		
		22. Morceaux désossés	12,67	75,10	59,32	862,29	681,22	62,43	49,32		

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne			UEBL				
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	Pays-Bas		
			(DM/100 kg)			(FB-Flux./100 kg)				
			Poids net							
02.01 (suite)	2. congelées :									
	aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés		5,97	35,40	27,35	406,49	314,09	29,43	22,74
	bb)	Quartiers avant		4,48	26,55	20,51	304,83	235,50	22,07	17,05
	cc)	Quartiers arrière		7,47	44,25	34,19	508,01	392,54	36,78	28,42
	dd)	autres :								
		11. Morceaux non désossés		8,96	53,10	41,03	609,67	471,13	44,14	34,11
		22. Morceaux désossés		7,47	44,25	34,19	508,01	392,54	36,78	28,42

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires								
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers		
			(DM/100 pièces)			(FB-Flux./100 pièces)		(FL/100 pièces)			
01.05		Volailles vivantes de basse-cour :									
		A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,18	1,06	0,61	12,15	7,04	0,88	0,51		
				(DM/100 kg)		(FB-Flux./100 kg)		(FL/100 kg)			
		B. autres :									
		I. Coqs, poules et poulets	0,87	5,14	3,22	58,98	36,88	4,27	2,67		
		II. Canards	1,33	7,86	4,56	90,19	52,21	6,53	3,78		
02.02		III. Oies	1,04	6,16	3,57	70,72	40,88	5,12	2,96		
		IV. Dindes	1,12	6,63	3,84	76,10	44,06	5,51	3,19		
		V. Pintades	1,51	8,97	5,20	103,04	59,53	7,46	4,31		
		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :									
		A. Volailles non découpées :									
		I. Coqs, poules et poulets :									
		a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	1,04	6,18	3,88	70,99	44,48	5,14	3,22		
		b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	1,24	7,34	4,60	84,25	52,76	6,10	3,82		
		c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % »	1,33	7,90	4,96	90,75	56,77	6,57	4,11		

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires								
			UEBL et Pays-Bas	Allemagne		UEBL		Pays-Bas			
				France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL./100 kg)	Pays tiers		
02.02 (suite)	II. Canards :										
	a)	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	1,56	9,26	5,37	106,35	61,46	7,70		4,45	
	b)	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	1,90	11,23	6,51	128,87	74,59	9,33		5,40	
	III. Oies :										
	a)	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	1,48	8,80	5,10	101,10	58,43	7,32		4,23	
	b)	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	1,62	9,61	5,57	110,36	63,81	7,99		4,62	
	IV. Dindes		1,60	9,47	5,49	108,70	62,85	7,87		4,55	
	V. Pintades		2,16	12,81	7,43	147,10	85,08	10,65		6,16	
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :										
	I. désossées		3,32	19,68	11,54	225,97	132,18	16,36		9,57	
	II. non désossées :										
	a)	Demis ou quarts :									
	1.	de coqs, poules et poulets	1,33	7,90	4,96	90,75	56,77	6,57		4,11	
	2.	de canards	1,90	11,23	6,51	128,87	74,59	9,33		5,40	
	3.	d'oies	1,62	9,61	5,57	110,36	63,81	7,99		4,62	
	4.	dindes	1,60	9,47	5,49	108,70	62,85	7,87		4,55	
	5.	de pintades	2,16	12,81	7,43	147,10	85,08	10,65		6,16	
	b)	Ailes entières, même sans la pointe	1,11	6,56	3,85	75,28	44,06	5,45		3,19	
	c)	Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,76	4,54	2,66	52,21	30,52	3,78		2,21	
d)	Poitrines et morceaux de poitrines :										
1.	d'oies	2,68	15,86	9,19	182,04	105,25	13,18		7,62		
2.	de dindes	2,64	15,63	9,06	179,42	103,73	12,99		7,51		
3.	d'autres volailles	2,04	12,11	7,59	139,09	87,02	10,07		6,30		

Produits		Montants compensatoires					
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FL/100 kg)	Pays tiers
02.02 (suite)	c) Cuisses et morceaux de cuisses :						
	1. d'oies	2,34	13,93	8,08		11,59	6,70
	2. de dindes :						
	aa) Pilons et morceaux de pilons	1,28	7,58	4,39	92,54	6,30	3,64
	bb) autres	2,32	13,73	7,96	50,28	11,41	6,60
02.03	3. d'autres volailles	1,79	10,64	6,67	91,16	8,85	5,54
	f) autres	3,32	19,68	11,54	76,52	16,36	9,57
	C. Abats	0,76	4,54	2,66	132,18	3,78	2,21
	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :						
	A. Foies gras d'oie ou de canard	11,84	70,40	40,80	52,21	58,56	33,84
02.05	B. autres	1,95	11,60	6,81	808,84	9,65	5,65
	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :						
	C. Graisse de volailles	2,04	12,11	7,10	133,29	10,07	5,89
	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :						
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	2,04	12,11	7,10	81,35	10,07	5,89
15.01	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :						
	B. autres :						
	I. de volailles :						
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	4,25	25,23	14,80	289,78	20,98	12,28
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	2,55	15,14	8,88	173,89	12,59	7,37
16.02	c) autres	1,70	10,09	5,92	115,88	8,39	4,91

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 pièces)	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers (FL/100 pièces)	France/Italie (FL/100 pièces)	Pays tiers (FL/100 pièces)
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :						
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :						
	I. Œufs de volailles de basse-cour :						
	a) Œufs à couver (a)	0,11	0,66	7,60	4,42	0,55	0,32
	b) autres (que les œufs à couver)	1,46	8,64	99,17	57,32	7,18	4,15
35.02	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :						
	I. propres à des usages alimentaires :						
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :						
	1. séchés	6,19	36,63	420,44	243,09	30,44	17,60
	2. autres	1,69	10,02	115,06	66,44	8,33	4,81
	b) Jaunes d'œufs :						
	1. liquides	2,98	17,63	202,35	116,99	14,65	8,47
	2. congelés	3,19	18,84	216,16	125,00	15,65	9,05
	3. séchés	6,28	37,15	426,38	246,55	30,87	17,85
	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :						
	A. Albumines :						
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :						
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :						
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	5,75	34,04	390,75	225,83	28,29	16,35
	2. autres	0,80	4,75	54,56	31,49	3,95	2,28

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,25	0,12	1,42	0,72
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,21	0,12	1,26	0,72
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,16	0,12	0,98	0,72
	III. supérieure à 45 %	0,13	0,12	0,79	0,72
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	1,05	—	6,58	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	2,73	—	16,17	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,02	0,12	11,97	0,72
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,02	0,12	11,97	0,72
	4. supérieure à 29 %	1,64	0,12	9,70	0,72
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	2,73 ⁽¹⁾	—	16,17 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,02	0,12	11,97	0,72
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,02	0,12	11,97	0,72
	4. supérieure à 29 %	1,64	0,12	9,70	0,72
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,49	—	8,93	—
	b) autres	0,55	0,12	3,23	0,72

N. B. Pour les notes : voir page 28.

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
1,42	0,44	16,16	8,29	16,16	5,11	1,17	0,60	1,17	0,37
1,26	0,44	14,50	8,29	14,50	5,11	1,05	0,60	1,05	0,37
0,98	0,44	11,33	8,29	11,33	5,11	0,82	0,60	0,82	0,37
0,79	0,44	9,12	8,29	9,12	5,11	0,66	0,60	0,66	0,37
6,19	—	76,38	—	71,13	—	5,53	—	5,15	—
16,17	—	185,64	—	185,64	—	13,44	—	13,44	—
11,97	0,44	137,43	8,29	137,43	5,11	9,95	0,60	9,95	0,37
11,97	0,44	137,43	8,29	137,43	5,11	9,95	0,60	9,95	0,37
9,70	0,44	111,33	8,29	111,33	5,11	8,06	0,60	8,06	0,37
16,17	—	185,64 ⁽⁴⁾	—	185,64	—	13,44 ⁽⁴⁾	—	13,44	—
11,97	0,44	137,43	8,29	137,43	5,11	9,95	0,60	9,95	0,37
11,97	0,44	137,43	8,29	137,43	5,11	9,95	0,60	9,95	0,37
9,70	0,44	111,33	8,29	111,33	5,11	8,06	0,60	8,06	0,37
6,71	—	102,76	—	77,49	—	7,44	—	5,61	—
3,23	0,44	37,02	8,29	37,02	5,11	2,68	0,60	2,68	0,37

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :				
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0370 ⁽²⁾ par kg	—	0,2203 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0412 ⁽²⁾ par kg	—	0,2454 ⁽²⁾ par kg	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0435 ⁽²⁾ par kg	—	0,2594 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0491 ⁽²⁾ par kg	—	0,2929 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0273 ⁽²⁾ par kg	—	0,1617 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0202 ⁽²⁾ par kg	0,12	0,1197 ⁽²⁾ par kg	0,72
	cc) supérieure à 27 %	0,0164 ⁽²⁾ par kg	0,12	0,0970 ⁽²⁾ par kg	0,72
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0273 ⁽²⁾ par kg	—	0,1617 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0202 ⁽²⁾ par kg	0,12	0,1197 ⁽²⁾ par kg	0,72
	cc) supérieure à 27 %	0,0164 ⁽²⁾ par kg	0,12	0,0970 ⁽²⁾ par kg	0,72
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	1,82 ⁽³⁾	—	10,86 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0070 ⁽²⁾ par kg	0,12	0,0412 ⁽²⁾ par kg	0,72
04.03	Beurre :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	10,34	—	61,24	—
	B. autre	—	0,12	—	0,72
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,00	—	37,00	—

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
0,1909 ⁽²⁾ par kg	—	2,5318 ⁽⁵⁾ par kg	—	2,1989 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1833 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1592 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,2034 ⁽²⁾ par kg	—	2,8204 ⁽⁵⁾ par kg	—	2,3439 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,2042 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1697 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,2104 ⁽²⁾ par kg	—	2,9820 ⁽⁵⁾ par kg	—	2,4268 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,2159 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1757 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,2271 ⁽²⁾ par kg	—	3,3674 ⁽⁵⁾ par kg	—	2,6215 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,2438 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1898 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1617 ⁽²⁾ par kg	—	1,8564 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,8564 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1344 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1344 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1197 ⁽²⁾ par kg	0,44	1,3743 ⁽⁵⁾ par kg	8,29	1,3743 ⁽⁵⁾ par kg	5,11	0,0995 ⁽⁵⁾ par kg	0,60	0,0995 ⁽⁵⁾ par kg	0,37
0,0970 ⁽²⁾ par kg	0,44	1,1133 ⁽⁵⁾ par kg	8,29	1,1133 ⁽⁵⁾ par kg	5,11	0,0806 ⁽⁵⁾ par kg	0,60	0,0806 ⁽⁵⁾ par kg	0,37
0,1617 ⁽²⁾ par kg	—	1,8564 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,8564 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1344 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1344 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1197 ⁽²⁾ par kg	0,44	1,3743 ⁽⁵⁾ par kg	8,29	1,3743 ⁽⁵⁾ par kg	5,11	0,0995 ⁽⁵⁾ par kg	0,60	0,0995 ⁽⁵⁾ par kg	0,37
0,0970 ⁽²⁾ par kg	0,44	1,1133 ⁽⁵⁾ par kg	8,29	1,1133 ⁽⁵⁾ par kg	5,11	0,0806 ⁽⁵⁾ par kg	0,60	0,0806 ⁽⁵⁾ par kg	0,37
8,23 ⁽³⁾	—	124,86 ⁽⁶⁾	—	95,17 ⁽⁶⁾	—	9,04 ⁽⁶⁾	—	6,89 ⁽⁶⁾	—
0,0412 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,4724 ⁽⁵⁾ par kg	8,29	0,4724 ⁽⁵⁾ par kg	5,11	0,0342 ⁽⁵⁾ par kg	0,60	0,0342 ⁽⁵⁾ par kg	0,37
37,50	—	703,04	—	430,52	—	50,90	—	31,17	—
—	0,44	—	8,29	—	5,11	—	0,60	—	0,37
29,00	—	414,36	—	317,68	—	30,00	—	23,00	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramé- lisés :				
	A. Lactose et sirop de lactose	2,10	—	13,16	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en route proportion :				
	A. Lactose et sirop de lactose	2,10	—	13,16	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'ali- mentation des animaux :				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose rele- vant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,19	—	7,02	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,58	—	9,36	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,66	—	9,80	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,43	—	8,39	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	1,69	—	9,95	—

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
12,38	—	152,76	—	142,27	—	11,06	—	10,30	—
12,38	—	152,76	—	142,27	—	11,06	—	10,30	—
9,70	—	80,52	—	111,33	—	5,83	—	8,96	—
12,94	—	107,46	—	148,48	—	7,78	—	10,75	—
13,24	—	112,43	—	151,93	—	8,14	—	11,00	—
10,63	—	96,13	—	121,96	—	6,96	—	8,83	—
13,74	—	114,09	—	157,73	—	8,26	—	11,42	—

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
— 1,98 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
— 11,70 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec les États membres.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— 0,0131 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
— 0,0778 DM pour les échanges avec les autres États membres,
— 0,0377 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— 0,0131 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
— 0,0778 DM pour les échanges avec les autres États membres,
— 0,0377 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁴) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
— pour la Belgique et le Luxembourg :
134,25 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie,
— pour les Pays-Bas :
9,72 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produits ;
b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— pour la Belgique et le Luxembourg :
— 0,8936 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
— 0,4323 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
— pour les Pays-Bas :
— 0,0647 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
— 0,0313 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁶) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— pour la Belgique et le Luxembourg :
— 0,8936 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
— 0,4323 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers ;
— pour les Pays-Bas :
— 0,0647 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
— 0,0313 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne		Pays-Bas et UEBL			
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/hl)	Pays tiers	France/Italie (Fl./hl)	(FB-Flux./hl)	Pays tiers (Fl./hl) (FB-Flux./hl)
22.05 CI		— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner — Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser	1,65	9,77	9,77	8,12	112,15	8,12 112,15
			1,18	6,99	6,99	5,81	80,24	5,81 80,24

ANNEXE VII
SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne (en DM)			UEBL (en FB-Flux.)			Pays-Bas (en Fl.)
		UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	
		par 100 kg						
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	0,67 1,31 1,11	3,99 7,78 6,61	3,77 3,77 3,44	45,86 89,36 75,97	43,23 43,23 39,50	3,32 6,47 5,50	3,13 3,13 2,86
		par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause						
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0131 0,0131 0,0131	0,0778 0,0778 0,0778	0,0377 0,0377 0,0377	0,8936 0,8936 0,8936	0,4323 0,4323 0,4323	0,0647 0,0647 0,0647	0,0513 0,0213 0,0313
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0131	0,0778	0,0377	0,8936	0,4323	0,0647	0,0513

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne (DM/100 kg)		UEBL (FB-Flux./100 kg)	Pays-Bas (Fl./100 kg)
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » 1,71 10,11 116,02 8,40 — autres 0,88 5,26 60,50 4,38 bb) congelés : — « boneless » 2,23 13,21 151,66 10,98 — autres 1,16 6,88 79,01 5,72 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » 1,71 10,11 116,02 8,40 — autres 0,88 5,26 60,50 4,38 bb) congelés : — « boneless » 2,23 13,21 151,66 10,98 — autres 1,16 6,88 79,01 5,72				
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. simplement salés ou en saumure ou séchés : I. entiers, décapités ou tronçonnés : ex a) Harengs : — simplement salés ou en saumure 1,20 7,11 81,63 5,91 B. fumés : I. Harengs 1,55 9,16 105,11 7,61				

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires						
	Allemagne			Pays-Bas et UEBL			
	en provenance ou à destination			en provenance ou à destination			
	UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie		Pays tiers	
	(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
17.04 B I	0,86	5,21	2,89	4,35	55,50	2,42	31,00
17.04 B II	0,98	5,82	3,01	4,84	62,00	2,50	32,00
17.04 C	1,63	9,64	6,38	8,01	102,50	5,27	67,50
17.04 D I a)	0,77	4,65	4,65	3,88	49,50	3,88	49,50
17.04 D I b) 1	0,44	2,69	1,69	2,25	29,00	1,41	18,00
17.04 D I b) 2	0,64	3,85	2,44	3,21	41,00	2,03	26,00
17.04 D I b) 3 aa)	0,87	5,00	3,19	4,13	53,00	2,64	34,00
17.04 D I b) 3 bb)	0,95	5,57	3,01	4,62	59,00	2,50	32,00
17.04 D I b) 4	0,99	5,96	3,76	4,97	63,50	3,12	40,00
17.04 D I b) 5	1,10	6,37	3,76	5,27	67,50	3,12	40,00
17.04 D I b) 6	1,14	6,77	3,76	5,63	72,00	3,12	40,00
17.04 D I b) 7	1,18	6,99	3,58	5,81	74,50	2,99	38,50
17.04 D I b) 8	1,23	7,39	3,58	6,16	79,00	2,99	38,50
17.04 D II a)	1,62	9,58	8,12	7,96	102,00	6,73	86,00
17.04 D II b) 1	1,53	8,83	6,37	7,30	93,50	5,27	67,50
17.04 D II b) 2	1,74	10,37	7,31	8,63	110,50	6,08	78,00
17.04 D II b) 3	1,71	10,02	6,52	8,31	106,50	5,41	69,50
17.04 D II b) 4	1,46	8,68	4,89	7,22	92,50	4,05	52,00
18.06 A I	0,79	4,67	2,26	3,88	49,50	1,90	24,50
18.06 A II	1,00	5,84	2,83	4,84	62,00	2,33	30,00
18.06 A III	1,31	7,78	3,77	6,47	83,00	3,12	40,00
18.06 B I	0,61	3,56	2,56	2,95	38,00	2,11	27,00
18.06 B II a)	1,49	8,61	6,14	7,12	91,00	5,10	65,50
18.06 B II b)	2,10	12,30	8,95	10,20	130,50	7,44	95,50
18.06 C I	1,45	8,62	7,02	7,17	92,00	5,81	74,50
18.06 C II a) 1	0,60	3,50	1,70	2,90	37,00	1,41	18,00
18.06 C II a) 2	0,72	4,28	2,07	3,56	45,50	1,71	22,00
18.06 C II b) 1	1,32	7,65	4,65	6,33	81,00	3,88	49,50
18.06 C II b) 2	1,58	9,19	5,82	7,61	97,50	4,84	62,00
18.06 C II b) 3	1,79	10,64	7,04	8,85	113,50	5,85	75,00
18.06 C II b) 4	2,14	12,48	8,44	10,34	132,50	7,00	89,50
18.06 D	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
19.01 A	1,02	6,17	2,82	5,15	66,00	2,33	30,00
19.01 B	0,85	5,03	2,30	4,18	53,50	1,90	24,50
19.02 A	1,06	6,25	3,43	5,19	66,50	2,86	36,50
19.02 B I a) 2 aa)	0,76	4,37	2,18	3,61	46,50	1,80	23,00
19.02 B I a) 2 bb)	1,20	7,09	3,50	5,89	75,50	2,90	37,00

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires						
	Allemagne			Pays-Bas et UEBL			
	en provenance ou à destination			en provenance ou à destination			
	UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie		Pays tiers	
		(DM/100 kg)		(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
19.02 B I b) 1	0,28	1,73	0,96	1,45	18,50	0,80	10,00
19.02 B I b) 2	0,81	4,86	2,38	4,05	52,00	1,98	25,50
19.02 B I c) 1	0,30	1,88	0,94	1,58	20,00	0,78	10,00
19.02 B I c) 2	0,56	3,20	1,78	2,64	34,00	1,49	19,00
19.02 B I d) 1	0,65	3,77	2,04	3,12	40,00	1,71	22,00
19.02 B I d) 2	0,82	4,87	3,50	4,05	52,00	2,90	37,00
19.02 B I e) 1	0,97	5,72	3,17	4,75	61,00	2,64	34,00
19.02 B I e) 2	1,00	6,31	3,45	5,31	68,00	2,86	36,50
19.02 B I f) 1	0,51	3,20	3,20	2,69	34,50	2,69	34,50
19.02 B I f) 2	1,09	6,36	3,45	5,27	67,50	2,86	36,50
19.02 B I g)	0,73	4,42	4,42	3,69	47,50	3,69	47,50
19.02 B II a)	1,45	8,45	5,15	7,00	89,50	4,27	54,50
19.02 B II b)	2,18	12,74	8,52	10,56	135,50	7,09	91,00
19.04	0,73	4,42	4,42	3,69	47,50	3,69	47,50
19.05 A	0,97	5,81	3,97	4,84	62,00	3,31	42,50
19.05 C	0,52	3,12	1,75	2,60	33,50	1,45	18,50
19.06	2,52	15,06	15,06	12,54	160,50	12,54	160,50
19.07 A	0,78	4,47	2,59	3,69	47,50	2,15	27,50
19.07 B	0,98	5,82	3,23	4,84	62,00	2,69	34,50
19.07 C	2,42	14,21	7,87	11,79	151,00	6,55	84,00
19.07 D I	0,45	2,60	1,44	2,15	27,50	1,19	15,00
19.07 D II	0,78	4,61	2,55	3,83	49,00	2,11	27,00
19.08 A I	0,79	4,75	2,53	3,96	50,50	2,11	27,00
19.08 A II	0,93	5,60	2,89	4,67	60,00	2,42	31,00
19.08 A III	1,09	6,46	3,24	5,37	69,00	2,69	34,50
19.08 B I a)	0,68	3,89	1,89	3,21	41,00	1,58	20,00
19.08 B I b)	1,19	7,00	3,39	5,81	74,50	2,82	36,00
19.08 B II a)	0,31	1,94	1,08	1,63	21,00	0,90	11,50
19.08 B II b) 1	0,68	3,89	2,02	3,21	41,00	1,68	21,50
19.08 B II b) 2	1,91	11,23	6,52	9,32	119,50	5,41	69,50
19.08 B II c) 1	0,78	4,66	2,39	3,88	49,50	1,98	25,50
19.08 B II c) 2	2,02	12,01	6,89	9,99	128,00	5,72	73,50
19.08 B II d) 1	0,99	5,83	2,96	4,84	62,00	2,47	31,50
19.08 B II d) 2	2,23	13,18	7,46	10,95	140,50	6,20	79,50
19.08 B III a) 1	0,58	3,40	1,88	2,82	36,00	1,58	20,00
19.08 B III a) 2	2,10	12,58	7,51	10,48	134,50	6,25	80,00
19.08 B III b) 1	0,78	4,56	2,45	3,78	48,50	2,03	26,00
19.08 B III b) 2	2,00	11,91	6,95	9,91	127,00	5,76	74,00
19.08 B III c) 1	1,10	6,51	3,39	5,41	69,50	2,82	36,00

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires						
	Allemagne			Pays-Bas et UEBL			
	en provenance ou à destination			en provenance ou à destination			
	UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie		Pays tiers	
	(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
19.08 B III c) 2	2,47	14,58	8,42	12,11	155,00	7,00	89,50
19.08 B IV a) 1	0,80	4,85	2,69	4,05	52,00	2,25	29,00
19.08 B IV a) 2	1,66	9,75	5,69	8,09	103,50	4,70	60,00
19.08 B IV b) 1	0,96	5,53	2,98	4,57	58,50	2,47	31,50
19.08 B IV b) 2	2,06	12,18	7,12	10,12	129,50	5,94	76,00
19.08 B V a)	0,98	5,82	3,23	4,84	62,00	2,69	34,50
19.08 B V b)	1,05	6,11	3,33	5,06	65,00	2,77	35,50
21.01 A II	0,73	4,34	1,98	3,61	46,50	1,63	21,00
21.01 B II	1,28	7,75	3,54	6,47	83,00	2,95	38,00
21.07 C I	0,61	3,56	2,56	2,95	38,00	2,11	27,00
21.07 C II a)	1,49	8,61	6,14	7,12	91,00	5,10	65,50
21.07 C II b)	2,10	12,30	8,95	10,20	130,50	7,44	95,50
21.07 D I a) 1	2,44	14,55	14,55	12,11	155,00	12,11	155,00
21.07 D I a) 2	4,75	27,62	21,07	22,87	293,00	17,47	224,00
21.07 D I b) 2	0,56	3,38	2,58	2,82	36,00	2,15	27,50
21.07 D I b) 3	4,23	24,55	18,73	20,32	260,50	15,53	199,00
21.07 D II a) 1	2,70	16,17	16,17	13,47	172,50	13,47	172,50
21.07 D II a) 2	3,96	23,45	23,45	19,49	249,50	19,49	249,50
21.07 D II a) 3	5,06	29,91	29,91	24,85	318,50	24,85	318,50
21.07 D II a) 4	7,21	42,85	42,85	35,64	456,50	35,64	456,50
21.07 D II b)	5,26	30,69	23,41	25,43	326,00	19,38	248,50
21.07 E	3,14	18,41	14,05	15,27	195,50	11,66	149,50
21.07 F I à F IX	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
22.02 B I	0,36	2,07	1,67	1,71	22,00	1,41	18,00
22.02 B II	0,47	2,62	1,78	2,15	27,50	1,49	19,00
22.02 B III	0,81	4,77	3,42	3,96	50,50	2,86	36,50
29.04 C II	0,81	4,85	4,85	4,04	52,00	4,04	52,00
29.04 C III a) 1	0,68	4,02	4,02	3,34	43,00	3,34	43,00
29.04 C III a) 2	0,57	3,39	3,39	2,82	36,00	2,82	36,00
29.04 C III b) 1	0,98	5,73	5,73	4,75	61,00	4,75	61,00
29.04 C III b) 2	0,81	4,85	4,85	4,04	52,00	4,04	52,00
35.05 A	0,73	4,42	4,42	3,69	47,50	3,69	47,50
35.05 B II	0,37	2,22	2,22	1,85	23,50	1,85	23,50
35.05 B III	0,58	3,53	3,53	2,95	38,00	2,95	38,00
35.05 B IV	0,73	4,42	4,42	3,69	47,50	3,69	47,50
38.12 A I a)	0,37	2,22	2,22	1,85	23,50	1,85	23,50
38.12 A I b)	0,54	3,09	3,09	2,55	32,50	2,55	32,50
38.12 A I c)	0,65	3,77	3,77	3,12	40,00	3,12	40,00
38.12 A I d)	0,73	4,42	4,42	3,69	47,50	3,69	47,50

(1) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIERES GRASSES

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne (DM/100 kg)			UEBL (FB-Flux./100 kg)		
			UEBL et Pays-Bas	France Italie	Pays tiers	France Italie	Pays tiers	Pays-Bas (Fl./100 kg)
ex 12.01		Grains de colza et de navette : a) d'origine communautaire b) autres	1,10 ⁽¹⁾	6,52 ⁽¹⁾	4,14	74,86 ⁽¹⁾	47,51	5,42 ⁽¹⁾
			0,70	4,14	4,14	47,51	47,51	3,44
			1,37	8,08	8,08	92,67	92,67	6,71
ex 15.07		Huile de colza et de navette						

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne, l'UEBL ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre Etat membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet Etat membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	France/Italie	3,70 DM/100 kg de graines,
— pour les Pays-Bas :	UEBL et Pays-Bas	0,62 DM/100 kg de graines,
— pour l'UEBL :	France/Italie	3,08 Fl./100 kg de graines,
	France/Italie	42,54 FB-Flux./100 kg de graines.

ANNEXE XI

SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)		UEBL (en FB/Flux)		Pays-Bas (en Fl.)	
		UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie	Pays tiers	France, Italie
					par 100 kg		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre : A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o en poids	0,26	1,56	0,75	17,87	1,29	0,63
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, con- fits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés : B. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o en poids	0,75	4,43	2,15	50,94	3,69	1,78
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : A. Purées et pâtes de marrons : I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids B. Confitures et marmelades d'agrumes : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 %/o en poids II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o et infé- rieure ou égale à 30 % en poids C. Autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : b) autres II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o et infé- rieure ou égale à 30 % en poids	0,62 0,72 0,13	3,66 4,28 0,78	1,77 2,07 0,38	42,00 49,15 8,94	3,04 3,56 0,65	1,47 1,72 0,31
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans ad- dition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 %/o en poids 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 %/o en poids	0,72 0,13 0,08 0,08	4,28 0,78 0,47 0,47	2,07 0,38 0,23 0,23	49,15 8,94 5,36 5,36	3,56 0,65 0,39 0,39	1,72 0,31 0,19 0,19

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne (en DM)			UEBL (en FB/Flux)			Pays-Bas (en Fl.)
		UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie	Pays tiers		
							par 100 kg	
20.06 (suite)	c) Raisins :							
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,12	0,70	0,34	8,04	3,89	0,58	0,28
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'une contenu net :							
	1. de plus de 1 kg :							
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
	2. de 1 kg ou moins :							
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
	e) autres fruits :							
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
	f) Mélanges de fruits :							
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
	II. sans alcool :							
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :							
	2. Segments de pamplemousses et de pamelos	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
	3. Mandarines	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31
4. Raisins	0,12	0,70	0,34	8,04	3,89	0,58	0,28	
5. Ananas :								
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	0,08	0,47	0,23	5,36	2,59	0,39	0,19	
6. Pêches, poires et abricots :								
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31	
7. Autres fruits	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31	
8. Mélanges de fruits	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31	
b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :								
2. Segments de pamplemousses et de pamelos	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31	
3. Mandarines	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65	0,31	
4. Raisins	0,12	0,70	0,34	8,04	3,89	0,58	0,28	

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)		UEBL (en FB/Flux)		Pays-Bas (en Fl.)	
		UEBL et Pays-Bas	France, Italie	Pays tiers	France, Italie	Pays tiers	France, Italie
		par 100 kg					
20.06 (suite)	5. Ananas :						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	0,08	0,47	0,23	5,36	2,59	0,39 0,19
	6. Pêches, poires et abricots :						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65 0,31
20.07	7. Autres fruits	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65 0,31
	8. Mélanges de fruits	0,13	0,78	0,38	8,94	4,32	0,65 0,31
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids) :						
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :						
	I., II. de raisins, de pommes ou de poires, mélanges de jus de pommes et jus de poires :						
	— d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net	0,64	3,81	1,85	43,79	21,18	3,17 1,53
	III. autres :						
	— d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net	0,64	3,81	1,85	43,79	21,18	3,17 1,53
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :						
	I. de raisins, de pommes, de poires, mélanges de jus de pommes et de jus de poires :						
	— d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net	0,64	3,81	1,85	43,79	21,18	3,17 1,53
	II. autres :						
	— d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net	0,64	3,81	1,85	43,79	21,18	3,17 1,53

RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,64
10.01 B	Froment dur	62,69 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,02
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millot	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 5 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2537/71 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,00	1,00	3,15
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	1,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,45
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,561	0,561
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,419	0,419
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,060	0,060
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,070	0,070

RÈGLEMENT (CEE) N° 2538/71 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2524/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 26.11.1971, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2539/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	14,62 11,97 ⁽¹⁾ 14,62 11,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2540/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 29 novembre 1971
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,396	0
07.03 A II	0	0	0	0,396	0
15.07 A I a)	0	1,998	1,998	5,198	5,198
15.07 A I b)	0	2,682	2,682	8,682	8,682
15.07 A II	0	1,800 ⁽¹⁾	1,800 ⁽¹⁾	1,800	1,800 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,900	0,900	0,900	0,900
15.17 A II	0	1,440	1,440	1,440	1,440
23.04 A	0	0,144	0,144	0,144	0,144

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et le règlement (CEE) n° 2495/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2541/71 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 29 novembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	8,177	3,593
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1971	8,177	3,593
— pour le mois de décembre 1971	7,936	3,820
— pour le mois de janvier 1972	8,115	4,186
— pour le mois de février 1972	8,309	4,413

RÈGLEMENT (CEE) N° 2542/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 17 000 tonnes de froment tendre destiné à la République tunisienne à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 27 000 tonnes de froment tendre à la République tunisienne au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971; que sur cette quantité une première tranche de 10 000 tonnes a déjà été fournie;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par un organisme d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour le cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la République tunisienne de 17 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en République italienne et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République tunisienne.

Article 2

La quantité de 17 000 tonnes de froment tendre est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15.10.1970, p. 1.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 10 décembre 1971.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 10 décembre 1971 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en République tunisienne, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2.
2. Cette caution reste acquise si les opérations en

cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Les froments mobilisés de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la République tunisienne, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention, visé à l'article 2, est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter / jour
1	Ancona	10 000 t	} Coutume du port
2	La Spezia	7 000 t	

ANNEXE II

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
1	Ancona	10 000 t dont :		
		200	C.A.P. Alberone di Ro	Ferrara
		200	C.A.P. Ambrogio	Ferrara
		200	C.A.P. Arianò	Ferrara
		300	C.A.P. Berra	Ferrara
		114	C.A.P. Brazzolo	Ferrara
		300	C.A.P. Comacchio	Ferrara
		500	C.A.P. Darsena	Ferrara
		200	C.A.P. Filo d'Argenta	Ferrara
		72	C.A.P. Gambulaga	Ferrara
		76	C.A.P. La Reale	Ferrara
		200	C.A.P. Maiero	Ferrara
		200	C.A.P. Marrara	Ferrara
		182	C.A.P. Masi S. Giacomo	Ferrara
		300	C.A.P. Massafiscaglia	Ferrara
		200	C.A.P. Mesola	Ferrara
		245	C.A.P. Migliano	Ferrara
		200	C.A.P. Montesanto	Ferrara
		85	C.A.P. Ospital Monacale	Ferrara
		134	C.A.P. Pescara	Ferrara
		200	C.A.P. Pilastri	Ferrara
		200	C.A.P. Pomposa	Ferrara
		200	C.A.P. Porotto	Ferrara
		200	C.A.P. Porta Mare	Ferrara
		340	C.A.P. Portoverrara	Ferrara
		200	C.A.P. Quartesana	Ferrara
		200	C.A.P. Ravalle	Ferrara
		200	C.A.P. Ro	Ferrara
		80	C.A.P. Roncodigà	Ferrara
		200	C.A.P. Rotta Zambusi	Ferrara
		200	C.A.P. Rovereto	Ferrara
		200	C.A.P. San Bartolomeo	Ferrara
		200	C.A.P. San Biagio	Ferrara
		106	C.A.P. San Giovanni	Ferrara
		200	C.A.P. San Giuseppe	Ferrara
		200	C.A.P. Serravalle	Ferrara
		265	C.A.P. Spinazzino	Ferrara
		200	C.A.P. Torre Ucellino	Ferrara
		309	C.A.P. Torre Tresigallo (93)	Ferrara
		200	C.A.P. Vigarano Mainarda	Ferrara
		200	C.A.P. Zerbinato	Ferrara
		300	C.A.P. Jesi (40)	Ancona
		250	C.A.P. Spello	Perugia
		139	C.A.P. Ponte S. Giovanni	Perugia
		747	C.A.P. Gubbio	Perugia
		356	C.A.P. Ponticelli	Perugia

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
2	La Spezia	7 000 t dont :		
		458	C.A.P. Mirabello M.to	Alessandria
		249	C.A.P. Villanova M.to	Alessandria
		100	C.A.P. Gavi Ligure	Alessandria
		136	C.A.P. Bassignana	Alessandria
		232	C.A.P. Sezzadio	Alessandria
		387	C.A.P. Pomaro	Alessandria
		401	C.A.P. Bra	Cuneo
		574	C.A.P. Savigliano	Cuneo
		258	C.A.P. Orbassano Agenzia	Torino
		246	C.A.P. Settimo Torinese	Torino
		134	C.A.P. Strambino	Torino
		282	C.A.P. Chivasso	Torino
		116	C.A.P. Volpiano	Torino
		133	C.A.P. Chiari	Brescia
		669	C.A.P. Remedello	Brescia
		50	C.A.P. Vencovato	Cremona
		234	C.A.P. Montodine	Cremona
		278	C.A.P. Soresina	Cremona
		513	C.A.P. Calcatone	Cremona
		116	C.A.P. Solaro	Milano
		361	C.A.P. Lodi Silo	Milano
		373	C.A.P. Besana Brianza	Milano
		395	C.A.P. Pavia	Pavia
		165	C.A.P. Corteolona	Pavia
		140	C.A.P. Varzi	Pavia

RÈGLEMENT (CEE) N° 2543/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme for-

faitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importés dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 30 novembre 1971, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires d'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2544/71 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1971

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 de l'annexe 4 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Turquie ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1233/71 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1233/71 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme for-

faitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1233/71 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importés dans la Communauté et originaires de Turquie, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1233/71 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 30 novembre 1971, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires de Turquie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 novembre 1971

portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(71/385/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau pour une durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾, et reconduit jusqu'au 30 novembre 1971, conformément à la décision du Conseil du 10 novembre 1970 ⁽²⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

R. MISASI

⁽¹⁾ JO n° 309 du 19.12.1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 250 du 18.11.1970, p. 13.

ANNEXE

ECHANGE DE LETTRES

portant reconduction de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Iran

A. *Lettre à adresser aux autorités iraniennes*

Monsieur ,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1971.

(Formule de politesse)

B. *Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du , faire, au nom du Conseil des Communautés européennes, la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1971. »

J'ai l'honneur au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1971.

(Formule de politesse)
